

Guide de présentation d'une demande

à l'Office des droits de surface du Yukon



FAQ

Qu'entend-on par droits de surface?

Les droits de surface sont les droits ou les intérêts associés à la surface des terres. Il peut s'agir des droits des propriétaires fonciers, des droits des titulaires à bail, ou d'autres droits d'accès ou d'utilisation en surface.

Qu'entend-on par droits souterrains?

Les droits souterrains sont les droits associés aux ressources, comme les minéraux ou les hydrocarbures, qui se trouvent sous la surface de la terre.

Les propriétaires fonciers possèdent-ils des droits souterrains sur leur terre?

Habituellement, les propriétaires fonciers n'ont pas de droits souterrains. La plupart détiennent leurs propriétés en fief simple, ce qui normalement ne comprend pas les droits souterrains.

Est-ce que les Premières nations ont des droits souterrains sur les terres visées par leurs accords?

Les Premières nations détiennent les droits de surface et les droits souterrains sur les terres désignées de catégorie A. Sur les terres désignées de catégorie B, elles ne détiennent que les droits de surface – les droits souterrains appartiennent à la Couronne.

Office des droits de surface du Yukon

100, rue Main, bureau 206
C.P. 31201
Whitehorse, Yukon
Y1A 5P7

Téléphone : 867 667-7695
Télécopieur : 1 866 637-5091 (sans frais)
Courriel : info@yukonsurfacerightart.ca
yukonsurfacerightart.ca

Guide de présentation d'une demande

à l'Office des droits de surface du Yukon

Le présent guide se veut un outil pour la préparation d'une demande auprès de l'Office des droits de surface du Yukon. Pour de plus amples renseignements, lecteurs et lectrices sont invités à consulter la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et les *Règles de l'Office des droits de surface du Yukon*.

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (la *Loi*) et les *Règles de l'Office des droits de surface du Yukon* (les règles) contiennent des renseignements utiles sur la présentation et l'instruction d'une demande. Autant que les autres parties, la partie demanderesse se doit d'avoir pris connaissance de la *Loi* et les règles ainsi que des autres documents et formulaires en usage à l'Office.

Toute ordonnance et décision qu'il rend, toute demande dont l'Office est saisi est consignée au registre public. Dans certaines circonstances, les demandes spéciales de confidentialité sont admises en vertu de l'*article 38* des règles.



! IMPORTANT

Before submitting

Avant de soumettre une demande, il faut avoir tenté au préalable de négocier un règlement de la question en litige (voir le [paragraphe 26\(1\)](#) de la *Loi* et l'[article 8](#) des règles).

Question / assistance

L'Office peut répondre aux demandes de renseignements et aider pour la préparation du formulaire. Les coordonnées de l'Office se trouvent à la fin du présent guide.

Complete application

Il incombe au demandeur d'inclure les renseignements et documents à l'appui de sa demande. Les demandes incomplètes sont irrecevables.



Vous trouverez les instructions pour **soumettre** votre formulaire à la page 11 de ce guide.

Ce guide et le formulaire de demande sont disponibles en ligne à

yukonsurfacerrights.ca/fr

Partie A

PARTIE DEMANDERESSE

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie A.

PARTIE DEMANDERESSE

Inscrire le nom de la personne ou de la société qui présente la demande. Dans le cas d'un gouvernement, d'une Première Nation, d'une entreprise ou d'un organisme, mettre la raison sociale. Dans le cas d'un particulier, mettre le nom.

Personne-ressource

Inscrire le nom et le titre de la personne-ressource qui représente le gouvernement, la Première Nation, l'entreprise ou l'organisme qui fait la demande. Si la demande provient d'un particulier, ne rien écrire ici.

Adresse civique

Remplir seulement si elle est différente de l'adresse postale.

MANDATAIRE DÉSIGNÉ

S'il y'a lieu, inscrire le nom de l'avocat ou de la personne autorisée à agir au nom de la partie demanderesse. Inscrire le nom du cabinet (le cas échéant), l'adresse postale au complet, l'adresse civique (si elle est différente de l'adresse postale) et les coordonnées du mandataire.

S'il n'y a pas de mandataire, passer directement à la partie B du formulaire.

Note : La partie demanderesse peut en tout temps nommer un mandataire, à condition d'en aviser l'Office et d'informer l'Office du nom et des coordonnées du mandataire.

Partie B

AUTRE(S) PARTIE(S) EN CAUSE

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie B.

AUTRE PARTIE

Selon l'article 29 de la *Loi*, « **autres parties** » s'applique à toute autre personne dont les droits ou les intérêts pourraient être touchés par la demande. De là l'importance de bien identifier toutes les parties en cause.

AUTRE PARTIE N° 1 ET 2

Inscrire le nom de la personne ou de la société en cause. Mettre la raison sociale dans le cas d'un gouvernement, d'une Première Nation, d'une entreprise ou d'un autre organisme; mettre le nom dans le cas d'un particulier.

Personne-ressource ou mandataire autorisé

Inscrire le nom et le titre de la personne-ressource qui représente le gouvernement, la Première Nation, l'entreprise ou l'organisme en cause; s'il s'agit d'un particulier, ne rien écrire ici. Inscrire le nom de l'avocat ou du mandataire autorisé à agir au nom de la partie en cause, le cas échéant.

Adresse civique

Remplir seulement si elle est différente de l'adresse postale.

PARTIE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

S'il y a plus de deux parties en cause, ajoutez des pages à la fin de la demande et les numéroter de façon consécutive.

Partie C

DÉTAILS DU LITIGE

La partie C comporte deux sections. Les deux doivent **obligatoirement** être remplies.

Partie C – Section 1

AUTORITÉ DE L'OFFICE

Toute demande d'ordonnance est irrecevable si l'Office n'a pas l'autorité voulue pour en disposer. Exception faite de certaines demandes établies en vertu d'une entente finale avec une Première Nation du Yukon, seules les demandes établies en vertu de la *Loi* sont recevables. De là l'importance de justifier sa demande à l'aide de renvois vers les textes qui appuient la demande.

L'Office tient d'abord ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*. La *Loi* reflète les principes exposés au [chapitre 8](#) de l'accord-cadre définitif, une entente liant le gouvernement du Canada, le Conseil des premières nations du Yukon et le gouvernement du Yukon et servant de cadre pour l'ensemble des ententes de revendications territoriales avec les premières nations du Yukon. L'Office tient aussi certains pouvoirs en vertu d'autres lois, notamment la *Loi sur l'extraction du quartz* (Yukon), la *Loi sur l'extraction de l'or* (Yukon), la *Loi sur l'expropriation* (Canada), la *Loi sur la radiocommunication* (Canada), ainsi qu'en vertu de différentes ententes finales avec les premières nations du Yukon.

Textes législatifs principaux

La liste débutant à la page 7 identifie les principaux textes législatifs qui donnent l'autorité à l'Office de recevoir une demande. Chaque entrée est accompagnée d'une courte explication.

La partie demanderesse est fortement encouragée à étudier les dispositions de la loi ou de l'entente finale qui la concerne.

Indiquer les textes législatifs applicables

Cocher la case ou les cases qui correspondent aux textes de loi ou aux ententes finales qui justifient la demande. Si la demande fait référence à des textes qui ne figurent pas parmi les titres proposés, fournir les références à l'endroit prévu à la fin de la section 1.

Indiquer le nombre de pages supplémentaires dans le formulaire.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon (Canada)

Partie II – Terres désignées

La Partie II de la *Loi* traite des différends touchant les terres désignées des premières nations du Yukon et attribuée à l'Office des responsabilités suivantes

- art.42** À la demande du titulaire d'un droit d'accès subordonné au consentement d'une Première Nation, fixer par ordonnance les conditions d'exercice de ce droit
- art.47** À la demande d'une Première Nation dont les terres désignées font l'objet d'un droit d'accès et qui n'a pu s'entendre avec le ministre fédéral au sujet des conditions supplémentaires, fixer les conditions supplémentaires
- art.50** À la demande d'une Première Nation du Yukon ou de toute autre personne, trancher par ordonnance tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la violation :
- Soit d'un droit d'accès non subordonné au consentement de la Première Nation prévu aux [alinéas 2\(1\)b\) ou c\) de l'annexe II](#);
 - Soit d'une condition régissant un droit d'accès ou autre droit, établie de l'une ou l'autre de deux manières :
 - soit par une Première Nation du Yukon avec le consentement du Ministre;
 - soit en vertu d'une ordonnance de l'Office selon [l'article 47](#) de la *Loi*
- art.51** À la demande soit du gouvernement, soit de la Première Nation qui a installé ou se propose d'installer une construction ou un campement permanents sur une emprise riveraine, trancher par ordonnance les différends

art.52 À la demande soit d'une Première Nation titulaire du droit sur les matières spécifiées d'une terre désignée, soit du titulaire d'un droit minier sur la même terre, trancher par ordonnance tout différend concernant l'exercice de ces droits

art.53 À la demande du gouvernement ou de la Première Nation touchée, trancher les différends concernant l'exploitation ou la remise en état des carrières

art.55 À la demande de l'autorité expropriante ou de la Première Nation, fixer par ordonnance l'indemnité payable par suite de l'expropriation de terres désignées

art.60 À la demande de la Première Nation touchée, fixer l'indemnité payable par suite de la dépréciation d'une terre désignée sur laquelle le gouvernement a déclaré maintenir une réserve

art.63 À la demande de la Première Nation ou du ministre fédéral, caractériser par ordonnance des terres transférées à titre d'indemnité

Partie III – Différends concernant les droits miniers sur les terres non désignées

art.65 À la demande d'une personne - autre que le gouvernement – qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, trancher tout différend sur l'interprétation du droit d'accès

Dispositions générales

art.75 À la demande de toute partie à l'instance, réviser toute ordonnance qu'il a rendue lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante

Entente définitive d'une Première Nation du Yukon

Inscrire le nom de la Première Nation et les articles pertinents de l'entente définitive en cause

Loi sur la radiocommunication (Canada)

art.7 L'Office connaît des désaccords sur le montant de l'indemnité payable par suite de la prise de possession de stations situées sur des terres désignées

Loi sur l'expropriation (Canada)

art.35.1 L'Office connaît des différends concernant l'indemnité payable par suite de l'expropriation de droits réels sur des terres désignées

Loi sur l'extraction de l'or (Yukon)

art.18 L'Office tranche tout différend découlant d'une décision rendue par le registraire minier au sujet d'une garantie à fournir

art.19 L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de l'exploitation minière

art.72 L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de la construction d'une conduite ou d'un canal souterrain

Loi sur l'extraction du quartz (Yukon)

art.16 L'Office tranche tout différend découlant d'une décision rendue par le registraire minier au sujet d'une garantie à fournir

art.17 L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de l'exploitation minière

art.108 Sur autorisation écrite du Ministre, l'Office tranche tout différend entre l'occupant ou le locataire et le propriétaire d'un claim minier au sujet de l'accès ou de l'utilisation des droits de surface à des fins d'exploitation minière

- Inclure l'autorisation écrite du ministre

Autres lois

Inscrire à la fin de la partie C, section 1, tout autre texte législatif pertinent.

S'il y a plus de lois applicables que d'espace prévu dans le formulaire, ajoutez des pages à la fin de la demande et les numérotez de façon consécutive.

Indiquer le nombre de pages supplémentaires dans le formulaire.



Partie C – Section 2

DÉTAILS DU LITIGE

Décrire les détails du litige. Les négociations entourant le litige font l'objet de la partie D du formulaire. **N'inscrivez pas** les négociations entreprises pour trouver une solution au différend, la partie D est prévue à cet effet.

Les questions suivantes peuvent donner des idées pour remplir cette section du formulaire :

1. Quels sont les **droits de surface** qui se rattachent aux terres en litige?

Idées de réponses :

- Décrire la nature des **droits de surface** rattachés aux terres en question.
- Préciser qui détient les droits de surface sur les terres en litige. (Qui détient les titres de propriété? Qui détient des droits d'utilisation de la surface?)
- Décrire l'emplacement des terres; inclure si possible la description officielle. Attacher toute carte géographique ou croquis décrivant l'emplacement des terres ou les droits de surface qui s'y rapportent.

2. Le litige concerne-t-il un **détenteur de droits souterrains**?

Idées de réponses :

- Décrire les droits souterrains associés aux terres en litige.
- Indiquer le nom du détenteur des droits souterrains. (Qui détient les droits souterrains?)
- Décrire l'emplacement des terres; inclure si possible la description officielle. Attacher toute carte géographique ou croquis décrivant l'emplacement des terres ou les droits souterrains qui s'y rapportent.

3. Le litige concerne-t-il des **terres désignées d'une Première Nation**?

Si le différend concerne des **terres désignées**, préciser le nom de la ou des **première(s) nation(s)** en cause et indiquer s'il s'agit de terres désignées de **catégorie "A"** ou de **catégorie "B"**, ou de **terres détenues en fief simple**. Préciser si possible s'il s'agit de **terres désignées aménagées** ou de **terres désignées non aménagées**. (Les terres désignées n'ayant pas reçu la désignation de terres désignées aménagées sont par défaut des terres désignées non aménagées.)

4. Le litige concerne-t-il un **droit d'accès**? Si c'est le cas, le litige concerne-t-il des terres désignées et l'accès est-il subordonné au consentement de la Première Nation?

Cette question peut aider à déterminer qui a l'autorité législative dans le cas en litige. Il faut d'abord déterminer s'il est question de droit d'accès. Ensuite, déterminer si le droit d'accès concerne ou non des terres désignées. S'il concerne des terres désignées, déterminer si les terres sont subordonnées ou non au consentement de la Première Nation. Consulter la *Loi* et/ou l'accord avec la Première Nation en cause pour déterminer si le droit d'accès est subordonné ou non au consentement de la Première Nation concernée ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de l'Office aux termes de la **section 1 ou 2 de l'annexe II** de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Indiquer, le cas échéant, l'emplacement des terres désignées, nommer la Première Nation propriétaire des terres, indiquer si les terres sont subordonnées au consentement de la Première Nation. Préciser si une demande a été faite afin d'obtenir le consentement et, le cas échéant, si la demande a été agréée ou refusée. Montrer toute autre voie d'accès située sur des terres du commissaire ou de la Couronne.

Information et documents supplémentaires

Inclure tout autre renseignement, croquis ou carte qui pourrait s'avérer utile. Attribuer un titre aux pages additionnelles et les numéroter de façon consécutive.

Indiquer le nombre de pages supplémentaires dans le formulaire.

Partie D

Compte rendu des négociations

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie D.

Toute demande présentée à l'Office doit avoir fait l'objet au préalable de négociations visant à trouver une solution au litige (voir le [paragraphe 26\(1\)](#) de la *Loi*). Les négociations doivent être consignées aux endroits prévus dans le formulaire de demande (voir l'[article 8](#) des règles).

Le président de l'Office détermine si [ces négociations](#) sont suffisantes aux termes de la *Loi* et des règles

ESSAIS

Inscrire la date, l'heure, le lieu ou le type de rencontre (c'est-à-dire en personne, par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc.), la durée, le nom des personnes présentes. Décrire les sujets dont il a été question.

ESSAIS SUPPLÉMENTAIRES

S'il y'a eu d'autres essais, joindre et numéroté de façon consécutive des pages additionnelles. Nombre de pages supplémentaires :

Indiquez le nombre de pages supplémentaires dans le formulaire.

Partie E

Ordonnance demandée

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie E.

La partie demanderesse précise ici l'ordonnance qu'elle souhaite obtenir, en sachant que l'Office dispose des seuls remèdes qu'il se voit accorder par les textes législatifs.

ORDONNANCE

Être spécifique. Les pouvoirs de l'Office s'étendent à plusieurs aspects, par exemple :

- Types d'engins permis en surface
- Prescription de la voie d'accès à suivre
- Périodes d'interdiction, par exemple, interdiction à la fonte des neiges en raison de risques de dommages
- Garanties applicables aux droits d'accès
- Indemnisation du droit d'accès

Descriptions supplémentaires

Si vous avez besoin de plus d'espace, joindre et numéroté de façon consécutive des pages additionnelles.

Indiquez le nombre de pages supplémentaires dans le formulaire.

Partie F Signature

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie F.

Dès qu'un représentant autorisé est nommé, tout contact ultérieur se fait par l'entremise de cette personne.

DÉCLARATION

Numéroter les pages, y compris toute annexe, de façon consécutive. Incrire le nombre total de pages à l'espace prévu dans le bloc signature.

Signature

La personne qui signe la demande atteste qu'à sa connaissance, les renseignements contenus dans la demande sont vrais et qu'elle sait que, tout comme les ordonnances et les décisions dont elle ferait éventuellement l'objet, la demande sera consignée au [registre public](#) de l'Office.

L'Office des droits de surface du Yukon est régi par la [Loi sur l'accès à l'information](#) (Canada) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (Canada). De pair avec la [Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon](#), ces deux lois déterminent quels renseignements sont réputés être publics et lesquels sont réputés être privés. Conformément à l'[article 38](#) de ses [règles](#), l'Office s'est doté d'outils permettant de désigner des renseignements comme confidentiels, et de demander qu'ils soient traités comme tels.



Partie G Certificate of Delivery of Notice

Inclure **tout** renseignement pertinent dans la partie G.

En vertu du [paragraphe 9\(1\)](#) de ses [règles](#), l'Office ne peut accepter de demande avant que la partie demanderesse n'ait remis un avis d'intention écrit aux autres parties au litige. L'avis peut être signifié en personne, par courriel, par courrier recommandé ou par télécopieur.

La partie G sert à assurer la conformité avec le [paragraphe 9\(1\)](#) des [règles](#). Les demandes ne comportant pas les avis écrits exigés se verront retardées ou refusées.

DECLARATION

Remplir les cases pertinentes pour indiquer l'heure, le moyen et la date de signification.

Joindre une copie de l'avis si celui-ci diffère du formulaire de demande dûment rempli.

SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE



En personne

L'Office des droits de surface du Yukon
100, rue Main, bureau 206
Whitehorse, Yukon



Par courriel

info@
yukonsurfacerrightart.ca



Par courrier recommandé

Office des droits de surface du Yukon
C.P. 31201
Whitehorse, Yukon
Y1A 5P7



Par télécopieur

1 866 637-5091 (sans frais)

Il incombe au demandeur d'inclure les renseignements et documents à l'appui de sa demande. Les demandes incomplètes sont irrecevables.

Office des droits de surface du Yukon

C.P. 31201
Whitehorse, Yukon
Y1A 5P7

Adresse civique :
100, rue Main, bureau 206
Whitehorse

Téléphone : 867 667-7695
Télocopieur : 1 866 637-5091 (sans frais)
Courriel : info@yukonsurfacerightart.ca

yukonsurfacerightart.ca/fr

